

Arrêt

n°233 196 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 août 2016, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [A.A.], de nationalité belge.

1.2. Le 23 avril 2019, elle a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux.

1.3. En date du 11 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 23/04/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

étrangers au nom de [E.A.O.] née le [...], ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [A.A.] né le [...] et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [A.A.] a produit, comme preuves de ses moyens de subsistance récents, des extraits de compte bancaire, une attestation d'affiliation auprès de Liantis, deux avertissements-extraits-de-rôle ainsi que des fiches de rémunération de dirigeant de l'entreprise " BBG Access sprl " concernant la période s'étalant de décembre 2018 à mars 2019 ;

Considérant que le document délivré par Liantis atteste que l'époux de la requérante est affilié auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants depuis le 01/12/2018 et qu'il exerce depuis cette date, une activité professionnelle effective en tant que travailleur indépendant ;

Qu'en revanche, ce document à lui seul ne permet pas de démontrer que [A.A.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ;

Considérant que les avertissements-extracts-de-rôle qui ont été produits à l'appui de la demande attestent des revenus perçus par l'époux de la requérante en 2016 et en 2017 ;

Considérant que, depuis lors, [A.A.] a changé d'activité professionnelle ;

Dès lors [...], ces documents ne sont pas représentatifs de la situation professionnelle, financière actuelle de [A.A.]. Ces documents ne peuvent dès lors pas être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [A.A.].

Considérant qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeants d'entreprises établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration de ces mêmes travailleurs indépendants. Dès lors, celles-ci peuvent être prises en considération uniquement si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle.

Considérant que [A.A.] n'a produit aucun document officiel émanant du SPF Finances relatif à ses revenus de 2018 et de 2019. Dès lors, les fiches de rémunération fournies, relatives aux revenus de [A.A.], et les montants qui y sont repris ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de [A.A.] (CCE n° 195 387 du 23/11/2017).

Considérant que les extraits de compte bancaire fournis concernent la période allant du 04/12/2018 au 19/03/2019 ;

Considérant que ces documents témoignent de la perception de rémunérations par l'époux de la requérante durant cette période ;

Que ces documents ne permettent cependant pas de déterminer les revenus nets de [A.A.], c'est-à-dire le montant dont ce dernier dispose après le paiement de ses cotisations sociales et des impôts.

Considérant que le dossier administratif ne comprend pas d'élément prouvant que [A.A.] dispose bien de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers tels que requis par l'article de loi précité. Par conséquent, la demande de visa regroupement familial est refusée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu [...] à l'article 40ter, alinéa 2.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- *des articles 40 ter et suivants, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;*
- *du principe général de droit de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle constate qu' « *En l'espèce, la partie adverse a adopté une décision de refus de visa regroupement familial (ci-après visa RF) au seul motif que la requérante n'a pas prouvé que son époux belge disposait de moyens financiers suffisants, stables et réguliers. En effet, la partie adverse indique : « [...] ».*

2.3. Elle souligne que « *Premièrement, la partie adverse ne fait aucune mention d'un autre document déposé par la requérante, à savoir le procès-verbal de l'assemblée générale de la société au sein de laquelle Monsieur [A.] travaille. Ce procès-verbal du 01.12.2018 fait mention de sa nomination comme associé actif et mentionne une cession de 5 parts sociales en sa faveur. Ce document, combiné aux autres documents déposés (fiches de paie, attestation d'affiliation à Liantis et extraits de compte) permet de prouver que le requérant exerce une activité professionnelle stable et que les revenus générés par cette activité sont réguliers. En omettant de mentionner ce document et en ne l'examinant pas, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen et commet une erreur manifeste d'appréciation ».*

2.4. Elle expose que « *Deuxièmement, la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir joint un document officiel émanant du SPF Finances relatifs aux revenus de l'année 2019 et de l'année 2018. Or Monsieur [A.], comme le sait la partie adverse, a commencé sa nouvelle activité professionnelle en décembre 2018. Et au moment de l'introduction de la demande de visa de son épouse (avril 2019), il ne disposait pas d'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'année en cours. Ni de fiche fiscale 281.20 ou de relevé récapitulatif 325, lesquels sont établis annuellement pour chaque exercice d'imposition. Ils ne sont dès lors disponibles qu'à l'issue de l'exercice. Or l'exercice d'imposition pour les revenus de 2019 est toujours en cours et ces documents ne peuvent être produits avant la fin de l'année civile. Quant à l'avertissement extrait de rôle pour les revenus de l'année 2018, il ne l'avait pas encore reçu en avril 2019. En tout état de cause, cet avertissement extrait de rôle ne mentionnait pas encore les revenus générés par sa nouvelle activité professionnelle ».*

2.5. Elle fait valoir que « *Troisièmement, larrêt de Votre Conseil qui est cité par la partie adverse dans sa motivation (arrêt CCE n° 195 387 du 23.11.2017) précise [...] : « 3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit, s'agissant des moyens de subsistance de son épouse, des fiches de paie de la société où cette dernière travaille comme associée active depuis le 22 mai 2015 pour les mois de mars, avril, mai et juillet 2016. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé « monsieur [I.] a produit, comme preuve des revenus de son épouse, des fiches de paie de la société Globalis Services SPRL, dans laquelle madame [M.] travaille comme associée active depuis le 22/05/2015. Les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, tel qu'un document officiel émanant du SPF Finances (comme un [avertissement-extrait]-de-rôle). Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, la partie requérante ne remet nullement en cause valablement l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents produits et aux pièces attendues. De plus, le Conseil souligne que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40 ter de la Loi et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de se renseigner davantage ou d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la*

preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard. » Le cas d'espèce est différent car l'époux de la requérante n'a pas uniquement produit ses fiches de paie d'indépendant. En effet, il a joint à celles-ci ses extraits de compte (qui confirment le paiement effectif), la preuve de son inscription auprès de Liantis, et le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 01.12.2018 au cours de laquelle il a été nommé associé actif de la société au sein de laquelle il travaille et est devenu titulaire de 5 parts sociales. Les fiches de paie n'ont dès lors pas été produites seules ».

2.6. Elle développe que « Quatrièmement, si elle estimait les revenus de Monsieur [A.] insuffisants (quod non), la partie adverse devait procéder à une analyse *in concreto* des moyens nécessaires à la subsistance du couple, en fonction des besoins du ménage, sous peine de violer l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la [Loi]. La partie adverse s'est dispensée d'une telle analyse, alors même que des pièces probantes relatives aux charges de Monsieur [A.] ont été déposées. En effet, il a déposé son contrat de bail (loyer) et ses extraits de compte (desquels ressortent toutes les charges). En conclusion, la partie adverse ne motive pas adéquatement l'acte attaqué et commet une erreur manifeste d'appréciation. Pour rappel, il ressort de Votre jurisprudence constante que : « Or, le Conseil d'Etat a déjà rappelé (notamment en son arrêt n° 115.571 du 10 février 2003) que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 9105 du 21 mars 2008). L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur la base légale de la décision, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité. L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce. L'administration a l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues (Conseil d'Etat, fr. 9 juillet 1943, Tabouret et Laroche, p. 182) ». Elle avance qu' « En outre, l'acte attaqué ne procède à aucune analyse de l'équilibre des intérêts en présence, en vue d'évaluer le risque de violation de l'article 8 CEDH. Il y a donc une violation flagrante de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Dès lors que cette vie privée et familiale est incontestable, les liens sont suffisamment étroits, il convient d'examiner si la décision entreprend constitue une ingérence dans ce droit à la vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des Droits de l'Homme considère, qu'il y a une ingérence et qu'il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la EDH puisque le droit à la vie familiale peut être circonscrit : l'ingérence est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un plusieurs buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, l'autorité doit démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Dès lors que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie (cf. CEDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83) et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), il appartient à l'autorité de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible avant de prendre sa décision, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en l'espèce. « S'il est de principe, en droit international, que les Etats ont le pouvoir souverain de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, il n'en reste pas moins que les Etats qui ont ratifié la CEDH ont accepté de limiter [le] libre exercice de cette prérogative dans la mesure des dispositions de celle-ci.... Il y avait, dès lors, lieu d'examiner si la vie privée et familiale dont faisaient état les demandeurs pour conclure dans leur chef à l'existence d'un droit à la protection d'une vie familiale par le biais des dispositions de l'article 8 CEDH rentrait effectivement dans les prévisions de ladite disposition de droit international qui est de nature à tenir en échec la législation nationale » (Tribunal administratif, 21 avril 2004 - I. et I./ Ministre de la Justice, Réf. : no 17080 du rôle). De plus, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale ». Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Partant, il est manifeste que la partie adverse n'a procédé ni à un examen rigoureux de la situation familiale, ni à un examen de proportionnalité correct de sorte que la motivation retenue ne peut être reconnue comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH puisqu' « Elle ne permet nullement de vérifier si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En effet, il ne ressort nullement du

dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale des requérants au regard de leur situation familiale particulière et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la pou[r]suite d'une vie familiale normale et effective [...] ailleurs que sur le territoire belge. Dès lors, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée. » (CCE n° 111 069 du 30 septembre 2013) Enfin, dès lors que la partie adverse n'a pas motivé sa décision de manière rigoureuse sur la nécessité d'assurer un équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante au regard de sa situation familiale particulière, la décision, de ce fait, présente des lacunes de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Votre Conseil rappelle régulièrement que (CCE n° 180 212 du 27.12.2016) : « [...] En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée, en violation des dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, prévoit quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que le document délivré par Liantis atteste que l'époux de la requérante est affilié auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants depuis le 01/12/2018 et qu'il exerce depuis cette date, une activité professionnelle effective en tant que travailleur indépendant ; Qu'en revanche, ce document à lui seul ne permet pas de démontrer que [A.A.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; Considérant que les avertissements-extraits-de-rôle qui ont été produits à l'appui de la demande attestent des revenus perçus par l'époux de la requérante en 2016 et en 2017 ; Considérant que, depuis lors, [A.A.] a changé d'activité professionnelle ; Dès lors [...], ces documents ne sont pas représentatifs de la situation professionnelle, financière actuelle de [A.A.].* Ces documents ne peuvent dès lors pas être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [A.A.]. Considérant qu'il ressort de plusieurs contacts avec des secrétariats sociaux que les fiches rémunérations de dirigeants d'entreprises établies par des secrétariats sociaux le sont sur base d'une simple déclaration de ces mêmes travailleurs indépendants. Dès lors, celles-ci peuvent être prises en considération uniquement si les informations qui y figurent sont confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Considérant que [A.A.] n'a produit aucun document officiel émanant du SPF Finances relatif à ses revenus de 2018 et de 2019. Dès lors, les fiches de rémunération fournies, relatives aux revenus de [A.A.], et les montants qui y sont repris ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de [A.A.] (CCE n° 195 387 du 23/11/2017). Considérant que les extraits de compte bancaire fournis concernent la période allant du 04/12/2018 au 19/03/2019 ; Considérant que ces documents témoignent de la perception de rémunérations par l'époux de la requérante durant cette période ; Que ces documents ne permettent cependant pas de déterminer les revenus nets de [A.A.], c'est-à-dire le montant dont ce dernier dispose après le paiement de ses cotisations sociales et des impôts. Considérant que le dossier administratif ne comprend pas d'élément prouvant que [A.A.] dispose bien de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers tels que requis par l'article de loi précité », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.

3.4. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du procès-verbal du 1^{er} décembre 2018 de l'assemblée générale de la société où le regroupant travaille et de ne pas avoir motivé à cet égard, le Conseil considère en tout état de cause que la requérante n'y a pas d'intérêt. En effet, dès lors que cette dernière souligne spécifiquement que ce procès-verbal, combiné aux autres documents fournis, aurait pu prouver la stabilité et la régularité des revenus du regroupant, cela n'aurait en tout état de cause aucunement permis de remettre en cause l'absence de preuve quant au montant actuel et net des moyens de subsistance du regroupant relevé par la partie défenderesse.

3.5. Au sujet de l'argumentation selon laquelle le regroupant n'aurait pas pu produire, au moment de sa demande, un avertissement-extrait-de-rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 relatif aux revenus de l'année 2018 ou 2019, outre le fait qu'un tel relevé relatif à l'année 2018 - durant laquelle le regroupant a exercé un mois son activité d'indépendant - aurait pu *a priori* être produit avant la prise de l'acte querellé dans le cadre d'une actualisation de la demande, le Conseil souligne en tout état de cause que cela ne modifie pas le constat selon lequel la condition légale relative à la suffisance des moyens de subsistance n'est pas remplie.

3.6. Quant au développement fondé sur le fait que la requérante n'a pas produit seulement des fiches de paie dans le chef du regroupant mais également des extraits de compte, l'inscription auprès de Liantis et le procès-verbal du 1^{er} décembre 2018 de l'assemblée générale de la société où le regroupant travaille, même à considérer que les fiches de rémunération du regroupant auraient dû être prises en considération en raison des versements figurant sur les extraits de compte fournis qui les corroborent, le Conseil considère que cela ne peut remettre en cause la teneur de la motivation de la partie défenderesse relative à ces extraits de compte et à l'inscription auprès de Liantis précités et à l'égard de laquelle la partie requérante n'émet aucune critique. A titre de précision, dans cette hypothèse, le Conseil souligne que le même raisonnement que celui figurant pour les extraits de compte (à savoir l'impossibilité de déterminer les revenus nets du regroupant) aurait logiquement été applicable pour les fiches de paie produites. Le Conseil rappelle à nouveau en outre que la partie requérante soutient spécifiquement au préalable que le procès-verbal précité, à l'égard duquel il n'a pas été motivé, aurait pu prouver la stabilité et la régularité des revenus du regroupant et non le montant de ceux-ci, ce qui manque de pertinence en l'espèce.

3.7. A propos du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir fait un examen *in concreto* en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil estime qu'il ne peut être reçu.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a considéré – sans être contredite utilement par la partie requérante – qu'aucun des documents fournis ne permet de déterminer le montant actuel et net des moyens de subsistance du regroupant. Il était dès lors en tout état de cause impossible pour la partie défenderesse d'effectuer l'examen *in concreto* prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.8. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est aucunement explicitée et doit donc être déclarée inexistante.

A propos du lien familial en Belgique, le Conseil suppose que la requérante souhaite se prévaloir de sa vie familiale avec son époux. Le Conseil relève que celle-ci n'est pas contestée par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.9. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

3.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE